

LA QUESTION DES MEDICAMENTS

1. Une assistante maternelle peut-elle administrer des médicaments à un enfant qui lui est confié ?

La réponse est non.

Selon le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, seul un professionnel qui dispose d'un diplôme de la Santé est habilité à administrer des médicaments afin d'en vérifier les effets.

Il faut savoir que la circulaire DGS/PS3/DAS du 04 juin 1999 concernant l'administration des médicaments, sur laquelle certains médecins s'appuient pour inciter les familles à demander aux AM d'administrer les médicaments, est abrogée.

Il faut, aujourd'hui, se référer au décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 qui précise le cadre d'interventions des professionnels de santé par rapport à l'administration des médicaments .

2. Pourquoi?

Les assistantes maternelles ne possèdent pas la formation nécessaire à l'exercice de la médecine. Le professionnel, qui n'est pas professionnel de la Santé et qui administre un médicament, en assume seul, à titre personnel, l'entière responsabilité civile et pénale.

3. Une autorisation des parents a-t-elle valeur de décharge ?

Non, aucune autorisation parentale, prescription du médecin ou décharge ne peut exonérer le professionnel de sa responsabilité en cas d'accident, de réaction allergique, de choc anaphylactique : chacun est pénalement, civilement et personnellement responsable de ses actes.

Devant la justice, c'est celui qui fait qui prend. On appelle ça la responsabilité pénale, que l'acte soit volontaire ou involontaire, lié à une imprudence ou une négligence : article 121-1 du code pénal.

4. Quelles solutions sont possibles ?

Il existe plusieurs solutions pour que l'enfant reçoive des médicaments :

- Un médecin peut mettre en œuvre une prise de médicaments le matin et le soir, sous la responsabilité des parents
- Les parents peuvent venir chez l'assistante maternelle pour donner le médicament
- Le médecin officialise un protocole médical, le P.A.I. (projet d'accueil individualisé) où il désigne nominativement l'assistante maternelle. Ce document doit être signé des 3 partis (parents, médecin, assistante maternelle)
- En cas d'urgence, seul le SAMU peut, par téléphone, donner l'autorisation de faire le nécessaire : quoiqu'il décide, il décharge la responsabilité du professionnel .

**Les décrets et articles de lois sont disponibles sur le site internet de Légifrance.
www.legifrance.gouv.fr**